



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Sécurité de l'environnement industriel**

ARRÊTE

imposant des prescriptions complémentaires à la société LOGIQ'OR 45 pour la poursuite de son activité d'entreposage de produits alimentaires au sein d'un entrepôt logistique situé à CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE.

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment le livre V, parties législative et réglementaire, et particulièrement les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants ;

VU le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées et étendant le régime d'enregistrement aux rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le courrier préfectoral en date du 14 juin 2011 actant le bénéfice des droits acquis à la société ND LOGISTICS pour l'établissement qu'elle exploite à CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE , ZAC Saint Barthélemy ;

VU le récépissé du 7 mars 2016 de la déclaration de cession de l'établissement exploité par la société ND LOGISTICS, situé à CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE , ZAC Saint Barthélemy, au profit de la société XPO LOGISTICS ;

VU le récépissé du 18 novembre 2022 de la déclaration de cession de la société XPO LOGISTICS, situé à CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE , ZAC Saint Barthélemy au profit de la société LOGIQ'OR 45 ;

VU le dossier de porter à connaissance de la société LOGIQ'OR 45 déposé le 18 novembre 2022 et complété le 30 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable du SDIS le 3 janvier 2023 ;

VU le rapport de l'inspecteur de la Direction Départementale de la Protection des Populations du 23 octobre 2023 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 26 octobre 2023 ;

VU l'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 31 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le site précédemment exploité par la société XPO LOGISTICS relevait du régime de l'enregistrement et qu'un acte de bénéfice des droits acquis encadrerait les activités effectuées au titre de la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter le changement de dénomination du site et le changement de responsable ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer par voie d'arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires à la société LOGIC'OR 45 dans la mesure où la défense extérieure contre l'incendie du site est insuffisante ;

CONSIDÉRANT que la configuration du site existant nécessite des prescriptions complémentaires pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes de la société LOGIQ'OR 45 d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2-2 du présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1-1 :

Les installations, situées 60 rue de Saint Barthélémy à CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE, exploitées précédemment par la société XPO LOGISTICS sont désormais exploitées par la société LOGIQ'OR 45 (siège social 60 rue de Saint Barthélémy - CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE) représentée par Monsieur Frédéric FLEURET, directeur du site.

Article 1-2 :

Les références cadastrales du site sont référencées comme suit : section BK, parcelles n° 516 et 610.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée est égale à 23302 m².

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment d'une surface de 8412 m² comprenant 6 zones :
 - une chambre froide à température dirigée négative de 638 m² ;
 - une zone de stockage de produits secs de 2625 m² ;
 - une zone de « préparation de commandes » de 2625 m² ;
 - une zone tampon de 271 m² ;
 - une zone carcasses de 259 m² ;
 - une zone quai de 1359 m² ;
- des bureaux, locaux sociaux, parkings, voiries et quais de chargement.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 23 302 m².

Article 1-3 :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature :

<u>Rubrique</u>	<u>Désignation</u>	<u>Volume susceptible d'être stocké étant :</u>	<u>Volume de stockage maximale :</u>
1511-1	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature	Supérieur ou égal à 50 000 m ³	54000 m ³

Le régime des installations est celui de l'enregistrement.

Le site est soumis à la rubrique IOTA 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA. La superficie totale du site, incluant les bâtiments, la voirie et les espaces verts est de 2,3 hectares.

L'établissement n'est pas classé « SEVESO » au titre de l'article R.511-10 du code de l'environnement.

L'établissement n'est pas classé « IED » au titre de l'article R.515-61 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Article 2-1. :

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2-2 :

a) Le site dispose d'un volume d'eau d'au moins 720 m³ d'eau afin d'assurer sa défense extérieure contre l'incendie.

b) Ce volume est constitué en partie par la réserve incendie de la société CODIFRANCE à CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE.

c) La disponibilité et l'utilisation de cette réserve en eau fait l'objet d'une convention entre la société LOGIQ'OR45 et la société CODIFRANCE. Cette convention est d'une durée d'un an. Elle est renouvelable tacitement.

d) L'accès et l'utilisation de cet ouvrage font l'objet d'une procédure spécifique afin que son accessibilité soit permanente.

e) En cas d'annulation de la convention, l'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs des mesures prises pour assurer sa défense extérieure contre l'incendie.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3-1:

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Loiret pendant une durée de 4 mois.

Article 3-2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la directrice départementale de la protection des populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le - 2 NOV. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général


Stéphane COSTAGLIOLI

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement.

DIFFUSION :

- LOGIQ'OR 45
- Madame la Maire de CHATEAUNEUF SUR LOIRE